COMMUNE DE REUILLY
Département de l'Indre
Canton de LEVROUX

ARRETE DU MAIRE
N°009/2021

PERMIS DE STATIONNER
Le jeudi 4 février 2021
TRAVAUX
6, rue Ledru Rollin

Le Maire de Reuilly (Indre),
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la demande formulée le 27 janvier 2021 par l'entreprise ENERGIE SERVICE représentée par Valérie RIBOT, domiciliée ZI du Bray à EVRON (53600), pour le changement d'un réservoir de gaz au 6, rue Ledru Rollin à REUILLY,
Considérant que l'intervention de changement de réservoir de gaz nécessite le stationnement d'un camion empiétant sur la chaussée, devant l'habitation concernée,

ARRETE

Article 1 - Objet
Le poids lourd utilisé par l'entreprise ENERGIE SERVICE est autorisé à occuper le domaine public pour une intervention qui aura lieu au 6, rue Ledru Rollin, le jeudi 4 février 2021 de 8h à 12h, sur le territoire de la commune de REUILLY.

Article 2 - Description des travaux et prescriptions
L'occupation devra respecter :
- les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Code de la voirie routière
- les caractéristiques suivantes :
 - surface de l'occupation : 22,5 m²
 - nature du stationnement : camion
- les conditions suivantes :
 - un dispositif de protection adapté assurera la sécurité des piétons,
 - dès achèvement de l'occupation, le domaine public sera nettoyé et remis en état.

Article 3 - Signalisation
Si les travaux engendrent un empiètement sur la chaussée, un arrêté de circulation temporaire devra être sollicité auprès de la commune, 2 semaines minimum avant la date de début des travaux.
La pose et la maintenance d'une signalisation temporaire de chantier, conforme à l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation routière est à la charge du demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de ses installations ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 4 - Redevance
La présente autorisation est exemptée de redevance.

Article 5 – Droit des tiers
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autorisations d'urbanisme qui pourraient le cas échéant être accordées.

Article 6 - Diffusion
Le présent arrêté sera notifié à l'occupant, et au Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département

A Reuilly, le 28 janvier 2021
Le Maire,
Yves GUESNARD

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à Compter de la présente notification.
Notifié le 28 janvier 2021